



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-218

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-08-04-00006 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL SIGOGNEAU (37) (2 pages)	Page 3
R24-2022-08-04-00003 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??GAEC LES MENARDIERES (36) (7 pages)	Page 6
R24-2022-08-04-00002 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??M. GATEFAIT Sébastien (36) (7 pages)	Page 14
R24-2022-08-04-00005 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??M. OUDIN Josselin (41) (2 pages)	Page 22
R24-2022-08-04-00004 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??M. TAUVY Sébastien (36) (2 pages)	Page 25

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-04-00006

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL SIGOGNEAU (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/05/2022 ;

- présentée par l'EARL SIGOGNEAU (M. David SIGOGNEAU,
M. Pascal SIGOGNEAU)
- demeurant LES BELLARDS - 37240 CUSSAY

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 61,2678 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CUSSAY

- références cadastrales : 000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-04-00003

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC LES MENARDIERES (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/02/2022 ;

- présentée par GAEC LES MENARDIERES
- demeurant 5 lieu dit la Ménardière – 36370 LIGNAC
- exploitant 169,49 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LIGNAC
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjointre à son exploitation une surface de 23,94 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LIGNAC
- références cadastrales :
AI 63/ 64/ 142

AH 53/ 54/ 56/ 57/ 58/ 61/
AW 21/ 22/ 44/ 48/
N 28/ 48/ 54/ 55/ 56/ 57/ 58/ 123/ 375/ 376

VU l'arrêté préfectoral en date du 07/06/2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 26/07/2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 23,94 ha était exploité par Monsieur Dominique BIMBAULT mettant en valeur une surface de 61,60 ha ;

CONSIDÉRANT la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

GATEFAIT Sébastien	Demeurant : Les Prots – 36370 PRISSAC
- Date de dépôt de la demande complète :	22/02/22
- exploitant :	168,52 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	102 bovins allaitants
- superficie sollicitée :	29,91 ha
- parcelles en concurrence :	AH 53/ 54/ 56/ 57/ 58/ 61/ AI 63/ 64/ 142/ N 28/ 48/ 54/ 55/ 56/ 57/ 58/ 375/ 376/ AW 21/ 22/ 44/ 48
- pour une superficie de	23,74 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 26/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 18 et 20 février et les 16 et 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC LES MENARDIERES	Agrandissement	193,43	1	193,43	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 exploitant	3
GATEFAIT Sébastien	Agrandissement	198,43	1	198,43	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 exploitant	3

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC LES MENARDIERES est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Sébastien GATEFAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la

concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC LES MENARDIERES obtient 130 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Sébastien GATEFAIT obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT que sur la base de la comparaison des demandes il ne se dégage pas de projet prioritaire au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : le GAEC LES MENARDIERES, demeurant 5 lieu dit la Ménardière – 36370 LIGNAC, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 23,74 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LIGNAC
- références cadastrales : AH 53/ 54/ 56/ 57/ 58/ 61/ AI 63/ 64/ 142/ N 28/ 48/ 54/ 55/ 56/ 57/ 58/ 375/ 376/ AW 21/ 22/ 44/ 48

Parcelles en concurrence avec Monsieur Sébastien GATEFAIT.

ARTICLE 2 : le GAEC LES MENARDIERES, demeurant 5 lieu dit la Ménardière – 36370 LIGNAC, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 0,20 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LIGNAC
- référence cadastrale : N 123

Parcelle sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1		
Calcul des points - demande du GAEC LES MENARDIERES		
CRITÈRES		SCORE
Dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées		0
Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité	le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en prairie permanente pour une durée minimale de 5 ans	10
	le demandeur s'engage à créer, ou à maintenir en place, un atelier d'élevage	20
Mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont AB et impact environnemental	le demandeur est engagé dans des démarches agro-écologiques sur son exploitation (MAEC, paiements pour service environnementaux, GIEE, groupe 30 000, ferme DEPHY)	10
Degré de participation du demandeur ou de ses associés	Exploitant ATP qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole	40
Nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées	Exploitant employant un ou des apprentis	0
Structure parcellaire des exploitations concernées	<i>Reprise partielle</i>	
	au moins une parcelle objet de la demande est imbriquée et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur	30
	la parcelle objet de la demande permet un accès direct aux animaux pour le pâturage	20
TOTAL DES POINTS		130

Calcul des points - demande de GATEFAIT Sébastien		
CRITÈRES		SCORE
Dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées		0
Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité	le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en prairie permanente pour une durée minimale de 5 ans	10
	le demandeur s'engage à créer, ou à maintenir en place, un atelier d'élevage	20
Mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont AB et impact environnemental		0
Degré de participation du demandeur ou de ses associés	Exploitant ATP qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole	40
Nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées	Exploitant employant un ou des apprentis	0
Structure parcellaire des exploitations concernées		0
TOTAL DES POINTS		70

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-04-00002

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
M. GATEFAIT Sébastien (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22/02/2022 ;

- présentée par Sébastien GATEFAIT
- demeurant Les Prots – 36370 PRISSAC
- exploitant 168,52 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PRISSAC
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjointre à son exploitation une surface de 29,91 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LIGNAC
- références cadastrales :
AI 63/ 64/ 111/ 142

AH 53/ 54/ 56/ 57/ 58/ 61

AW 21/ 22/ 44/ 48

N 28/ 37/ 47/ 48/ 49/ 54/ 55/ 56/ 57/ 58/ 122/ 372/ 375/ 376/ 635

VU l'arrêté préfectoral en date du 07/06/2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 26/07/2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du fonds en cause d'une surface de 24,95 ha était exploitée par Monsieur Dominique BIMBAULT mettant en valeur une surface de 61,60 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

GAEC LES MENARDIERES	Demeurant : 5 LD la Ménardière 36370 LIGNAC
- Date de dépôt de la demande complète :	28/02/22
- exploitant :	169,49 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevages :	52 bovins allaitants 200 ovins
- superficie sollicitée :	23,94 ha
- parcelles en concurrence :	AH 53/ 54/ 56/ 57/ 58/ 61/ AI 63/ 64/ 142/ N 28/ 48/ 54/ 55/ 56/ 57/ 58/ 375/ 376/ AW 21/ 22/ 44/ 48
- pour une superficie de	23,74 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 26/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 18, 20 février et les 16, 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GATEFAIT Sébastien	Agrandissement	198,43	1	198,43	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 exploitant	3
GAEC LES MENARDIERES	Agrandissement	193,43	1	193,43	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 exploitant	3

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Sébastien GATEFAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC LES MENARDIERES est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion

d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Sébastien GATEFAIT obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC LES MENARDIERES obtient 130 points ;

CONSIDÉRANT que sur la base de la comparaison des demandes il ne se dégage pas de projet prioritaire au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Sébastien GATEFAIT, demeurant Les Prots – 36370 PRISSAC, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 23,74 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LIGNAC
- références cadastrales : AH 53/ 54/ 56/ 57/ 58/ 61/ AI 63/ 64/ 142/ N 28/ 48/ 54/ 55/ 56/ 57/ 58/ 375/ 376/ AW 21/ 22/ 44/ 48

Parcelles en concurrence avec le GAEC LES MENARDIERES.

ARTICLE 2 : Monsieur Sébastien GATEFAIT, demeurant Les Prots – 36370 PRISSAC, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 6,17 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LIGNAC

- références cadastrales : AI 111/ N 37/ 47/ 49/ 122/ 372/ 635

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1

Calcul des points - demande de GATEFAIT Sébastien		
CRITÈRES		SCORE
Dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées		0
Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité	le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en prairie permanente pour une durée minimale de 5 ans	10
	le demandeur s'engage à créer, ou à maintenir en place, un atelier d'élevage	20
Mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont AB et impact environnemental		0
Degré de participation du demandeur ou de ses associés	Exploitant ATP qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole	40
Nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées	Exploitant employant un ou des apprentis	0
Structure parcellaire des exploitations concernées		0
TOTAL DES POINTS		70

Calcul des points - demande du GAEC LES MENARDIERES		
CRITÈRES		SCORE
Dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées		0
Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité	le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en prairie permanente pour une durée minimale de 5 ans	10
	le demandeur s'engage à créer, ou à maintenir en place, un atelier d'élevage	20
Mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont AB et impact environnemental	le demandeur est engagé dans des démarches agro-écologiques sur son exploitation (MAEC, paiements pour service environnementaux, GIEE, groupe 30 000, ferme DEPHY)	10
Degré de participation du demandeur ou de ses associés	Exploitant ATP qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole	40
Nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées	Exploitant employant un ou des apprentis	0
Structure parcellaire des exploitations concernées	<i>Reprise partielle</i>	
	au moins une parcelle objet de la demande est imbriquée et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur	30
	la parcelle objet de la demande permet un accès direct aux animaux pour le pâturage	20
TOTAL DES POINTS		130

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-04-00005

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
M. OUDIN Josselin (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12 mai 2022 ;

- présentée par M. Josselin OUDIN
- demeurant 4, rue Émilie Pellapra 41500 MÉNARS

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur une surface de 232 ha 45 a 57 ca, sur les communes de : SAINT-BOHAIRE – LORGES – BRIOU et MULSANS.

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise d'une partie de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de SAINT-BOHAIRE, LOGES, BRIOU et MULSANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-04-00004

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
M. TAUUVY Sébastien (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/06/2022 ;

- présentée par TAUUVY Sébastien
- demeurant La Métairie de Miran – 36350 LA PEROUILLE
- exploitant 242,41 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA PEROUILLE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0 UTA

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjindre à son exploitation une surface de 84,93 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LA PEROUILLE

- références cadastrales :

A 14/ 17/ 18/ 19/ 23/ 24/ 25/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 105/ 107/ 108/ 109/ 110/ 111/ 112/ 115/ 116/ 199/

ZK 1

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LA PEROUILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.